|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/ACE/9/26 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 17 février 2014 | | |

Comité consultatif sur l’application des droits

Neuvième session

Genève, 3 – 5 mars 2014

ACCORDS TYPES EN MATIÈRE DE RECHERCHE TECHNOLOGIQUE ET DE COMMERCIALISATION ET RÉFLEXIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES LITIGES

*Document établi par Sabine Fehringer, avocate à Vienne (Autriche)[[1]](#footnote-2)\**

1. *L’Intellectual Property Agreement Guide* (IPAG) est un projet autrichien élaboré par l’Association autrichienne des universités (*Österreichische Universitätenkonferenz*) avec le soutien du point de contact national pour la propriété intellectuelle (ncp.ip) au sein du Ministère fédéral de la science et de la recherche (*Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung*), du Ministère fédéral de l’économie, de la famille et de la jeunesse (*Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend*) et du Ministère fédéral des transports, de l’innovation et de la technologie (*Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie*); il bénéficie aussi de l’appui d’Austria Wirtschaftsservice, banque fédérale autrichienne de développement et de financement, chargée de la promotion et du financement d’entreprises. Le but du projet est d’améliorer la coopération et de renforcer et promouvoir le transfert de connaissances entre science et industrie.
2. L’échange de connaissances et de technologies entre les universités et les entreprises nécessite souvent l’établissement de relations contractuelles complexes. C’est pourquoi des représentants d’universités autrichiennes, ainsi que des experts du secteur industriel, des institutions de recherche du secteur public et des ministères autrichiens ont élaboré *l’Intellectual Property Agreement Guide* afin de jeter les bases d’un processus efficace de transfert de technologie fondé sur des clauses contractuelles conformes aux dispositions légales. Ce guide est un manuel accessible en ligne qui contient des accords types pertinents, diverses clauses contractuelles types comportant des variantes, et de nombreuses remarques explicatives, fournies gratuitement au public. Les accords types constituent des exemples en vue de la rédaction de contrats de transfert de technologie et tiennent compte des besoins particuliers découlant des relations contractuelles entre institutions de recherche financées par des fonds publics et partenaires industriels. Ces accords types sont publiés sur le site [www.ipag.at](http://www.ipag.at).
3. Les accords et clauses types sont publiés en allemand et en anglais, les remarques en allemand seulement. Pour répondre aux différents besoins des milieux scientifiques et du secteur industriel, trois variantes d’accords types sont proposées : un accord type standard assez court, et deux accords types standard plus étoffés, l’un reprenant les observations de représentants des universités et l’autre, les remarques des partenaires industriels. Les parties prenantes ont naturellement toute liberté d’utiliser la totalité ou une partie des accords types et de les adapter à tout moment à leurs besoins particuliers.

Le projet IPAG recouvre les accords types suivants :

* contrat de recherche et développement sur commande;
* contrat de recherche coopérative;
* accord de confidentialité;
* accord de transfert de matériel;
* contrat de licence de propriété intellectuelle; et
* accord d’achat de propriété intellectuelle.

1. Le plus grand soin a été apporté au règlement des litiges. Les mêmes variantes de règlement des litiges ont été incorporées dans chaque accord type, à savoir les variantes suivantes :

* la clause relative au tribunal national exclusivement compétent et au droit applicable;
* les modalités d’arbitrage de l’OMPI (Règlement de médiation et d’arbitrage accéléré de l’OMPI); et
* les modalités de médiation et d’arbitrage de l’OMPI (Règlement de médiation et d’arbitrage accéléré de l’OMPI).

1. Au cours de l’élaboration des accords types, toutes les parties prenantes ont observé que la variante relative au tribunal national exclusivement compétent ne suffit pas pour répondre à tous leurs besoins. En effet, dans le cas de transactions transfrontalières, il est préférable de convenir d’une clause d’arbitrage ou d’une clause associant médiation et arbitrage, plutôt que du recours à des tribunaux nationaux. Ce n’est que dans le cas de litiges purement nationaux que les parties prenantes ont exprimé leur préférence pour le choix d’un tribunal national.
2. La décision de recourir à un mode extrajudiciaire de règlement des litiges se fonde sur les considérations suivantes :

* rapidité : au cours de la phase de recherche‑développement, les parties n’ont pas vraiment le temps de consacrer plusieurs années au règlement de litiges. La proposition d’un règlement rapide a donc été extrêmement convaincante.
* confidentialité : dans la plupart des cas, les projets de recherche‑développement impliquent de nombreuses procédures secrètes qui ne doivent pas être divulguées au public – notamment eu égard au critère de nouveauté applicable aux demandes de brevet quant aux inventions faites dans le cadre de ces projets.
* neutralité : le médiateur ou l’arbitre doit observer une attitude totalement neutre à l’égard de tout aspect des litiges au cours d’un projet.
* connaissances spécialisées : les parties ont la faculté de désigner un médiateur ou un arbitre possédant des connaissances spécialisées concernant les projets de recherche ou sur l’objet proprement dit de la recherche. Il n’est pas nécessaire qu’un médiateur ou un arbitre soit un avocat ou un magistrat.

1. Plus précisément, la clause relative à la médiation a été bien accueillie car elle offre aux parties la faculté de faire appel à un médiateur averti, qui comprend les relations et problèmes, souvent complexes, et qui les aide à régler leurs conflits très rapidement et à des coûts raisonnables. Il convient également de préciser que le choix d’une procédure d’arbitrage accélérée s’imposait au regard de critères d’efficacité, de coût et de confidentialité. Cette procédure présente également le grand avantage de regrouper en une seule et même procédure plusieurs conflits relevant de divers ressorts juridiques, ce qui permet d’éviter des jugements divergents d’un pays à l’autre. Le fait que les parties aient davantage d’influence sur le choix d’un médiateur ou d’un arbitre et sur la procédure tout entière proprement dite a également été considéré comme un avantage certain.

[Fin du document]

1. \* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI. [↑](#footnote-ref-2)